

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : ADMINISTRATION GÉNÉRALE	Objet : DÉPORT DE MONSIEUR MICHEL CHAPUIS MAIRE DU PUY-EN-VELAY
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU les articles 1 et 2 de la loi N°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'article L.1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

VU l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 432-12 du code pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant élection du Maire de la ville du Puy-en-Velay,

VU la délibération n° 30 du 16 juin 2020 portant désignations des représentants du Conseil municipal au sein de divers organismes et commissions.

CONSIDÉRANT par ailleurs que Monsieur Michel CHAPUIS est Vice-Président du conseil communautaire de l'Agglomération du Puy-en-Velay et administrateur de la SEML du Velay, de la SPL, du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Émile ROUX et Président du Centre de Gestion de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel CHAPUIS, Maire de la ville du Puy-en-Velay, ne participera pas aux décisions de l'Assemblée Municipale attribuant à la SEML du Velay et la SPL du Velay un contrat de la commande publique, ou une aide régie par le titre I du livre V du code général des collectivités territoriales ou une garantie d'emprunt, ni aux délibérations la concernant portant sur toute désignation et rémunération prévues aux premier, troisième et dixième alinéas de l'article 1524-5.

Monsieur Michel CHAPUIS s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant cette entité pour



ce qui concerne un contrat de la commande publique, ou une aide régie par le titre I du livre V du Code Général des Collectivités Territoriales ou une garantie d'emprunt à article L.3231-4, ni aux délibérations la concernant portant sur toute désignation et rémunération prévues aux premier, troisième et dixième alinéas de l'article 1524-5. Il ne peut donner aucune instruction aux agents de la Collectivité, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis quelconque.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel CHAPUIS s'abstient de participer aux décisions de l'Assemblée Municipale, relatives aux demandes présentées par :

- Le Centre de Gestion de la Haute-Loire,
- Le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Émile ROUX.

Monsieur Michel CHAPUIS s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant ces entités pour ce qui concerne un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque le Centre de gestion ou le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier est candidat, ni aux délibérations portant sur sa désignation ou sa rémunération au sein du Centre de gestion ou du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier. Il ne peut donner aucune instruction aux agents de la Collectivité, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis quelconque.

ARTICLE 3 : Afin de le suppléer sur ces questions, Monsieur le Maire se déporte en faveur de :
- Caroline BARRE

-
pour tout les actes relatifs à ces questions. Monsieur le Maire ne leur adresse aucune instruction à cet effet.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera faite à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité, sera inscrit au registre des déports de la collectivité et sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel devra être formé, soit par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6 Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND, soit au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 07 MARS 2024

Le Maire,



Michel CHAPUIS